Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025







Réunion du 16 juin 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

## CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Nombre de conseillers en exercice : 96

Nombre de présents : 72 Nombre de votants : 91

L'an deux-mille vingt-cinq, le seize juin à 18h, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes et MM Jean-Pierre CAZALÈRE, Gilles LÉVÊQUE, Alain PÉDEGERT, Jean-Pierre ESCOUTELOUP, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Alice BENAVENTE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Idelette DEMAISON, Michel LAURIO, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Amandine PAINSET, Jean-Bernard PRAT, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Laurent CHERITI, Henri POUSTIS, Gilles MARDELLE, Hervé LAFITTE, Didier AYALA-BARON (Suppléant de Patrick GALOPIN), Frédéric GOUAILLARDOU, Patrick WARRYN, Jean-Simon LEBLANC, Laurent COUBLUCQ, Marie-Christine LUPIET, Nathalie DUPLEIX, Didier REY, Christian LÉCHIT, Jean-Pierre DUBREUIL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Pierre ZIEGLER, Francis LARROQUE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Stephan BONNAFOUX, Régis CASSAROUMÉ, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Hélène BOURDEU, Christian LOMBART, Pierre MUCHADA, Patrice LAURENT, Jean-Pierre FAYET, Gérard IRIART, Françoise RAMANANTSOA, Firmin LARA, Emmanuel HANON, Luis Miguel CONEJERO, Emilie DARSAUT, Jean-Louis GROUSSET, Jacques LABORDE Madeleine PICHAUREAU, Jean-Jacques SENSEBÉ, Serge ARRIEULA (Suppléant de M. Jérôme TOULOUSE), Alain LENGLET, Nicolas LAPUYADE, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Carole LARRIEU, Sylvie DARRIEU, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jérôme LAY, Guy ROMAIN, Francis GRINET, Laurence MOUSQUES, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Dominique ERTAURAN, Philippe ARRIAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

#### ÉTAIENT EXCUSÉS OU ABSENTS :

Mmes et MM Jean-Claude MIRASSOU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ (Pouvoir à Mme Alice BENAVENTE), Corinne LAMARQUE (Pouvoir à M. Lucien PRAT), José FLORES (Pouvoir à M. Guy PÉMARTIN), Daniel PÉDEPRAT (Pouvoir à Mme Idelette DEMAISON), Nada GRAMMONTIN (Pouvoir à M. Patrice LAURENT), Monique LARRADET, Patrick GALOPIN, Loïc COUTRY (Pouvoir à M. Francis LARROQUE), Bernard GOBERT (Pouvoir à Philippe ARRIAU), Albert LASSERRE-BISCONTE (Pouvoir à M. Michel OLIVÉ), Françoise DANDIEU (Pouvoir à Mme Hélène BOURDEU), Jacques CLAVÉ (Pouvoir à M. Gilles LÉVÊQUE), Véronique ETCHART (Pouvoir à M. Alain LENGLET), Corinne CARRIAT, Lindsey DEARY (Pouvoir à Mme Emilie DARSAUT), Anne-Lise GENNEVOIS (Pouvoir à M. Gérard IRIART), Joëlle BAYLE-LASSERRE, Jean-Pierre BOUNINE (Pouvoir à M. Jean-Louis GROUSSET), Marie DE MORO (Pouvoir à M. Jacques LABORDE), Marc DESPLAT (Pouvoir à M. Emmanuel HANON), Pierrette DOMBLIDES (Pouvoir à M. Luis Miguel CONEJERO, Céline LEMBEZAT (Pouvoir à M. Jean-Jacques SENSEBÉ), Jérôme TOULOUSE, Daniel BIROU (Pouvoir à M. Robert HAGET), Valérie CAMPAGNE-IBARCQ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mmes Bénédicte ALCÉTÉGARAY.

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le

ID: 064-200039204-20250616-CC\_2025\_153-DE

# RAPPORT N° 8-2 : INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES LIÉS AUX TRAVAUX DE LA RUE DES JACOBINS À ORTHEZ - PHOTO'VIT

Rapporteur: M. Christian LÉCHIT

Des travaux de requalification de la rue des Jacobins à Orthez ont été entrepris par la communauté de communes de Lacq-Orthez du 5 août 2024 au 21 mars 2025. Ils ont fait suite à un chantier de renouvellement des réseaux humides par la régie des eaux d'Orthez du 15 avril au 24 juin 2024.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de Lacq-Orthez ont donc duré 7 mois et demi. Dans ce contexte, le conseil communautaire du 17 juin 2024 avait validé le déclenchement du dispositif d'indemnisation des commerçants impactés par le chantier.

Pour rappel, il s'agit d'une procédure facultative permettant à la collectivité de réparer le préjudice sans passer par une procédure judiciaire coûteuse, et pour la collectivité, et pour le commerçant. Toutefois, le commerçant reste libre de saisir le Tribunal administratif et de ne pas déposer de dossier pour une réparation à l'amiable.

### Les grands principes:

- être sur le périmètre direct des travaux,
- le préjudice doit être direct, spécial et anormal,
- le commerçant doit constater une baisse d'au moins 10 % de son chiffre d'affaires pendant au moins 3 mois consécutifs,
- l'indemnisation est calculée sur la perte de marge brute en comparaison des 2 derniers bilans et ne pourra être supérieure à 20 000 €.

La commission d'indemnisation amiable est présidée par un Président de Tribunal administratif honoraire et composée d'un représentant élu de la communauté de communes de Lacq-Orthez, de techniciens, d'un expert-comptable, de représentants de la DGFIP, des chambres consulaires et de l'office de commerce. Elle s'est réunie le 18 avril 2025 pour donner un avis sur :

PHOTO'VIT, 4 rue Jeanne d'Albret: ce studio photographique a subi une baisse d'activité importante dès le début du chantier. La baisse constatée du chiffre d'affaires est croissante à partir d'août pour atteindre un pic en fin d'année 2024, au regard des années précédentes. La commission propose une réparation du préjudice à hauteur de 4 111,48 € pour les 3 premières phases du chantier. La période du 15 janvier au 21 mars pourra faire l'objet d'une nouvelle demande lors d'une prochaine commission d'indemnisation, la comptable de l'entreprise n'ayant pu présenter les données afférentes.

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le

ID: 064-200039204-20250616-CC\_2025\_153-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- d'émettre un avis favorable aux propositions de la commission d'indemnisation amiable, à savoir l'octroi d'une indemnisation amiable de 4 111,48 € pour PHOTO'VIT,
- d'autoriser son Président à signer une convention, annexée à la présente délibération, avec PHOTO'VIT, convention qui vaudra accord entre les parties au sens des articles 2044 et suivants du code civil régissant la transaction amiable. L'acceptation de l'offre par le commerçant pour son préjudice entraîne la caducité de toute procédure contentieuse éventuellement engagée et s'oppose à toute action contentieuse ayant le même objet et fondée sur les mêmes motifs.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée Pour extrait certifié conforme, Le président,

COMMOVIES COLLOCOCHILIC

**Patrice LAURENT**